

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Mr et Mme Jocelyn BEGARIN

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître **Arnaud BASTIEN**, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, **le 03 novembre 2021.**

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Monsieur Jocelyn Ernest **BEGARIN**, commercial, et Madame Rose-Marie **BARBIER**, fonctionnaire, demeurant ensemble à CAPESTERRE-BELLE-EAU (97130) 149 ruelle Armand Balon, Poirier.

Monsieur est né à LAMENTIN (97129) le 7 novembre 1959,

Madame est née à LES ABYMES (97139) le 9 juin 1960.

Mariés à la mairie de LAMENTIN (97129) le 18 décembre 1986 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A CAPESTERRE-BELLE-EAU (GUADELOUPE) 97130 149 Ruelle Armand Balon,

Un terrain sur lequel repose une maison d'habitation.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|-----------------------|------------------|
| AH | 702 | 9034 RLE ARMAND BALON | 00 ha 05 a 83 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Division cadastrale

La parcelle numérotée 702 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originellement cadastré Section AH, numéro 38, lieudit 9034 RLE ARMAND BALON, pour une contenance de quinze ares trente-et-un centiares (15 a 31 ca), dont le surplus est désormais cadastré Section AH, numéro 701, lieudit 9034 RLE ARMAND BALON, pour une contenance de neuf ares soixante-dix-neuf centiares (09 a 79 ca).

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».